Informations de base

2011/0272(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Groupement européen de coopération territoriale (GECT): clarification, simplification et amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type Modification Règlement (EC) No 1082/2006 2004/0168(COD) **Subject** 4 Cohésion économique, sociale et territoriale 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	ZELLER Joachim (PPE)	21/06/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive SMOLKOVÁ Monika (S&D) HYUSMENOVA Filiz (ALDE) GRÈZE Catherine (Verts /ALE) VLASÁK Oldřich (ECR) OMARJEE Younous (GUE /NGL) BUFTON John (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	05/09/2013

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3285	2013-12-16

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Politique régionale et urbaine	HAHN Johannes

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0610	Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2013	Vote en commission,1ère lecture		
27/09/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0309/2013	Résumé
19/11/2013	Débat en plénière		
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0487/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0272(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1082/2006 2004/0168(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/07448

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE491.049	05/06/2012	
Projet de rapport de la commission		PE489.428	31/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.647	20/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.838	02/07/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.587	09/07/2013	
Avis spécifique	JURI	PE519.507	23/09/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0309/2013	27/09/2013	Résumé
Amendements déposés en commission		PE514.743	17/10/2013	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0487/2013	20/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00084/2013/LEX	17/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0610	06/10/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	
Document de suivi	COM(2018)0597	17/08/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0395	17/08/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0610	01/12/2011	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0610	13/01/2012	

Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0610	08/05/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0610	30/05/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0371/2011	15/02/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1302
JO L 347 20.12.2013, p. 0303 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32013R1302R(01)
JO L 330 03.12.2016, p. 0005

Groupement européen de coopération territoriale (GECT): clarification, simplification et amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type

2011/0272(COD) - 27/09/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Joachim ZELLER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et de la mise en œuvre de groupements de ce type.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Droit applicable : les actes des organes statutaires d'un GECT seraient régis par : a) le présent règlement ; b) la convention visée au règlement, lorsque ce dernier l'autorise expressément ; c) pour les questions qui ne sont pas régies par le règlement ou ne le sont qu'en partie, le droit national de l'État membre où est situé le siège du GECT.

Le GECT serait considéré comme une entité de l'État membre où il a son siège lorsqu'il est nécessaire de déterminer le droit applicable en vertu du droit de l'Union ou du droit international privé.

Adhésion de membres de pays tiers ou de pays ou territoires d'outre-mer : une définition claire, précise et plus exhaustive concernant la participation des pays tiers a été proposée. Les pays tiers voisins de l'Union **pourraient devenir membres de GECT**, y compris les voisins des régions ultrapériphériques et des territoires d'outre-mer, que les autres membres soient issus d'un seul État membre ou de plusieurs.

Les procédures d'approbation de la participation des membres potentiels du GECT devraient, compte tenu des liens entre les pays et territoires d'outre-mer et les États membres de l'Union, faire intervenir ces États membres.

Les opérations relevant de programmes européens de coopération territoriale, lorsqu'elles sont cofinancées par l'Union, devraient continuer à **viser les objectifs de la politique de cohésion**, même s'ils sont mis en œuvre hors du territoire de l'Union, et que, de ce fait, les activités d'un GECT sont exercées au moins dans une certaine mesure à l'extérieur du territoire de l'Union.

Participation des acteurs de droit privé ou public : les GECT seront ouverts à toutes les entreprises publiques prestataires de services, y compris celles qui relèvent du droit privé. Les amendements sur ce point visent à **inclure les entreprises chargées de l'exploitation de services d'intérêt économique général** dans des domaines tels que l'éducation et la formation, les soins médicaux, les besoins sociaux dans les domaines de la santé et des soins de longue durée, l'aide à l'enfance, l'accès au marché du travail et la réinsertion sur ce dernier, ainsi que l'aide aux groupes vulnérables et leur inclusion sociale.

Afin de faciliter la participation des membres à responsabilité limitée, les États membres seraient habilités à demander **une assurance ou une garantie** appropriée auprès d'une banque ou d'un organisme public.

Mesures de simplification : afin d'encourager l'adhésion de membres supplémentaires à un GECT existant, le texte amendé prévoit que lorsqu'un nouveau membre est issu d'un État membre qui a déjà approuvé la convention, les modifications nécessaires ne devraient pas être notifiées à tous les États membres participants, mais uniquement à l'État membre selon le droit interne duquel le nouveau membre potentiel est établi et à l'État membre dans lequel est situé le siège du GECT. La modification ultérieure de la convention devrait être notifiée à tous les États membres concernés.

Groupement européen de coopération territoriale (GECT): clarification, simplification et amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type

2011/0272(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 630 voix pour, 28 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et de la mise en œuvre de groupements de ce type.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Utilité des GECT : le Parlement a souligné que les GETC pourraient éventuellement :

- renforcer la promotion d'un développement harmonieux de l'Union dans son ensemble ainsi que la cohésion économique, sociale et territoriale de ses régions notamment, et contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 ;
- contribuer à réduire les obstacles à la coopération territoriale entre les régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, y compris les régions ultrapériphériques ;
- favoriser le renforcement de la coopération entre les pays tiers, les pays ou territoires d'outre-mer et les régions frontalières de l'Union, y compris à travers l'utilisation de programmes de coopération extérieure de l'Union.

Droit applicable : les actes des organes statutaires d'un GECT seraient régis par : a) le présent règlement ; b) la convention visée au règlement, lorsque ce dernier l'autorise expressément ; c) pour les questions qui ne sont pas régies par le règlement ou ne le sont qu'en partie, le droit national de l'État membre où est situé le siège du GECT.

Le GECT serait considéré comme une entité de l'État membre où il a son siège lorsqu'il est nécessaire de déterminer le droit applicable en vertu du droit de l'Union ou du droit international privé.

Adhésion de membres de pays tiers ou de pays ou territoires d'outre-mer : une définition claire, précise et plus exhaustive concernant la participation des pays tiers a été introduite. Les pays tiers voisins de l'Union **pourraient devenir membres de GECT**, y compris les voisins des régions ultrapériphériques et des territoires d'outre-mer, que les autres membres soient issus d'un seul État membre ou de plusieurs.

Les procédures d'approbation de la participation des membres potentiels du GECT devraient, compte tenu des liens entre les pays et territoires d'outre-mer et les États membres de l'Union, faire intervenir ces États membres.

Les opérations relevant de programmes européens de coopération territoriale, lorsqu'elles sont cofinancées par l'Union, devraient continuer à **viser les objectifs de la politique de cohésion**, même s'ils sont mis en œuvre hors du territoire de l'Union, et que, de ce fait, les activités d'un GECT sont exercées au moins dans une certaine mesure à l'extérieur du territoire de l'Union.

Participation des acteurs de droit privé ou public : les GECT seraient ouverts à toutes les entreprises publiques prestataires de services, y compris celles qui relèvent du droit privé. Les amendements sur ce point visent à **inclure les entreprises chargées de l'exploitation de services d'intérêt économique général** dans des domaines tels que l'éducation et la formation, les soins médicaux, les besoins sociaux dans les domaines de la santé et des soins de longue durée, l'aide à l'enfance, l'accès au marché du travail et la réinsertion sur ce dernier, ainsi que l'aide aux groupes vulnérables et leur inclusion sociale.

Afin de faciliter la participation des membres à responsabilité limitée, les États membres seraient habilités à demander **une assurance ou une garantie** appropriée auprès d'une banque ou d'un organisme public.

Mesures de simplification : afin d'encourager l'adhésion de membres supplémentaires à un GECT existant, le texte amendé prévoit que lorsqu'un nouveau membre est issu d'un État membre qui a déjà approuvé la convention, les modifications nécessaires ne devraient pas être notifiées à tous les États membres participants, mais uniquement à l'État membre selon le droit interne duquel le nouveau membre potentiel est établi et à l'État membre dans lequel est situé le siège du GECT. La modification ultérieure de la convention devrait être notifiée à tous les États membres concernés.

Rapport : au plus tard au 1er août 2018, la Commission devrait faire rapport un rapport sur l'application du règlement, évaluant, sur la base d'indicateurs, l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la valeur ajoutée européenne et les possibilités de simplification du présent règlement.

Groupement européen de coopération territoriale (GECT): clarification, simplification et amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type

2011/0272(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : amélioration de l'instrument juridique du groupement européen de coopération territoriale (GECT).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.

CONTENU : le règlement s'inscrit dans un train de mesures relatives à la politique de cohésion qui comprend les règlements suivants:

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des **dispositions communes** aux cinq fonds européens structurels et d'investissement européens (Fonds ESI);
- les règlements spécifiques aux cinq fonds pour le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion, la coopération territoriale européenne et le **groupement européen de coopération territoriale (GECT)**.

Les principales modifications apportées au règlement (CE) n ° 1082/2006 sont les suivantes:

Nature des GECT : il est précisé que le GECT a pour objet de faciliter et de promouvoir, en particulier, la coopération territoriale, y compris un ou plusieurs des volets transfrontaliers, transnationaux et interrégionaux de coopération, entre ses membres dans le but de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union. Le siège du GECT doit se situer dans un État membre dont le droit régit au moins l'un des membres du GETC.

Composition du GECT : pourront devenir membres d'un GECT les entités suivantes :

- les États membres ou autorités à l'échelon national;
- les collectivités régionales et locales ;
- **les entreprises publiques prestataires de services, y compris celles qui relèvent du droit privé**. Les modifications sur ce point visent à inclure les entreprises chargées de l'exploitation de **services d'intérêt économique général** dans des domaines tels que l'éducation et la formation, les soins médicaux, les besoins sociaux dans les domaines de la santé et des soins de longue durée, l'aide à l'enfance, l'accès au marché du travail et la réinsertion sur ce dernier, ainsi que l'aide aux groupes vulnérables et leur inclusion sociale ;
- les autorités nationales, ou collectivités régionales ou locales, ou organismes ou entreprises publiques, équivalents issus de pays tiers.

En principe, les membres d'un GECT doivent être situés sur le territoire d'au moins deux États membres.

Droit applicable : les actes des organes statutaires d'un GECT seront régis par : a) le présent règlement ; b) la convention visée au règlement, lorsque ce dernier l'autorise expressément ; c) pour les questions qui ne sont pas régies par le règlement ou ne le sont qu'en partie, le droit national de l'État membre où est situé le siège du GECT.

Lorsqu'il est nécessaire de déterminer le droit applicable en vertu du droit de l'Union ou du droit international privé, le règlement prévoit que le GECT est considéré comme une entité de l'État membre dans lequel il a son siège.

Adhésion de membres de pays tiers ou de pays et territoires d'outre-mer : le règlement introduit une définition claire, précise et plus exhaustive concernant la participation des pays tiers.

Les pays tiers voisins de l'Union pourront ainsi devenir membres de GECT, **y compris les voisins des régions ultrapériphériques et des territoires d'outre-mer**, que les autres membres soient issus d'un seul État membre ou de plusieurs.

Compte tenu des liens entre les pays et territoires d'outre-mer et les États membres de l'Union, les procédures d'approbation de la participation des membres potentiels du GECT doivent faire intervenir ces États membres.

Les opérations relevant de programmes européens de coopération territoriale, lorsqu'elles sont cofinancées par l'Union, doivent continuer à **viser les objectifs de la politique de cohésion**, même s'ils sont mis en œuvre hors du territoire de l'Union.

Mesures de simplification : le délai actuel de trois mois fixé pour la procédure d'approbation des États membres en matière de constitution de GECT est porté à **six mois**.

Par ailleurs, **la convention** sera réputée approuvée par accord tacite, le cas échéant, conformément au droit interne des États membres concernés. Cependant, l'État membre dans lequel doit se situer le siège proposé pour le GECT sera tenu d'approuver formellement la convention.

Afin d'encourager l'adhésion de nouveaux membres à un GECT existant, **la procédure de modification de la convention est simplifiée**. Ainsi, lorsqu'un nouveau membre est issu d'un État membre qui a déjà approuvé la convention, les modifications nécessaires ne devront pas être notifiées à tous les États membres participants, mais uniquement à l'État membre selon le droit interne duquel le nouveau membre potentiel est établi et à l'État membre dans lequel est situé le siège du GECT.

La convention et les statuts et toute modification ultérieure de ceux-ci devront être enregistrés ou publiés dans l'État membre dans lequel le GECT concerné a son siège. En outre, pour des raisons de transparence, un avis sur la décision de constituer un GECT devra être **publié** dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne.

Rapport : au plus tard au 1er août 2018, la Commission fera rapport sur l'application du règlement, évaluant, sur la base d'indicateurs, l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la valeur ajoutée européenne et les possibilités de simplification du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013. Les GECT constitués avant le 21 décembre 2013 ne sont pas tenus d'aligner leur convention et leurs statuts sur les dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006 tel que modifié.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'établir la liste des indicateurs à utiliser pour évaluer et préparer le rapport sur l'application du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter de 21 décembre 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Groupement européen de coopération territoriale (GECT): clarification, simplification et amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type

2011/0272(COD) - 06/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir le prochain cadre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 (clarification, simplification et amélioration de la constitution et de la mise en œuvre de groupements européens de coopération territoriale - GECT).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : conformément au règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), la Commission a adopté le 29 juillet 2011 un rapport sur l'application dudit règlement. Dans ce rapport, la Commission annonçait son intention de proposer un nombre limité de modifications au règlement GECT pour faciliter la constitution et le fonctionnement des GECT, et aussi clarifier certaines dispositions existantes.

Il s'agit de lever les obstacles à la constitution de nouveaux GECT, tout en assurant la continuité des GECT existants et en facilitant leur fonctionnement. Cela devrait permettre un recours accru aux groupements de ce type et contribuer ainsi à l'amélioration de la coopération et de la cohérence stratégique entre les organismes publics, sans pour autant imposer de contraintes supplémentaires aux administrations nationales ou européennes.

La présente proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives relatives à **la politique de cohésion pour la période 2014-2020**. L'ensemble de mesures comprend:

- un règlement général portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ce règlement permettra de mieux combiner les Fonds pour donner plus d'effet à l'action de l'Union;
- trois règlements spécifiques portant sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion;
- deux règlements concernant l'objectif de coopération territoriale européenne et le **groupement européen de coopération territoriale (GECT)**;
- un règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) et un règlement relatif au programme pour le changement social et l'innovation sociale;
- une communication sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE).

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact. Le règlement se fonde sur la vaste consultation qui a eu lieu avec les parties concernées, notamment les États membres, les régions et les membres des GECT existants et en projet.

Le message de tous les groupes, et plus particulièrement des GECT actifs et de ceux en préparation, était clair: l'instrument est utile et ses potentialités dépassent les fonctions qu'on lui assigne, mais les procédures de fonctionnement et, plus particulièrement, de constitution des GECT, sont plus complexes et plus floues qu'elles ne devraient l'être.

BASE JURIDIQUE : Article 175, troisième alinéa, en liaison avec son article 209, paragraphe 1, et l'article 212, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le projet de règlement modificatif intègre les changements concrets destinés à mettre en œuvre les améliorations suggérées par la Commission. Ces changements sont guidés par trois principes clés: **continuité, clarté et flexibilité**. Les modifications portent sur :

- **l'adhésion des membres** : la proposition instaure une nouvelle base juridique pour permettre aux régions et aux organismes qui ne font pas partie d'un État membre de devenir membres d'un GECT, que les autres membres soient issus d'un seul État membre ou de plusieurs. Elle clarifie également la possibilité pour les organismes de droit privé de devenir membres ;
- **le contenu de la convention et des statuts d'un GECT, sa finalité** : la proposition redéfinit la convention et les statuts d'un GECT et souligne leur traitement différent en matière de procédure d'approbation ;
- **la procédure d'approbation par les autorités nationales** : la proposition spécifie les critères d'approbation et de refus d'une participation par les autorités nationales et prévoit de fixer un délai pour l'examen d'une demande (il s'agit là de la plainte la plus fréquemment formulée par les GECT existants et en projet) ;
- **le droit applicable en matière d'emploi et de passation de marchés publics** : la proposition suggère des solutions conformes à l'acquis de l'Union pour les régimes d'imposition et de sécurité sociale du personnel d'un GECT, qui peut être employé dans tout État membre dont le territoire est couvert par le GECT. Une approche similaire est proposée pour les règles de passation des marchés publics ;
- **la responsabilité** : lorsque certains organismes locaux et régionaux ont, en vertu de dispositions nationales, une responsabilité limitée, et d'autres, dans d'autres États membres, une responsabilité illimitée, une solution par voie d'assurance, sur le modèle utilisé pour les Consortiums pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC), est proposée.
- **des procédures de communication plus transparentes** : les États membres seront tenus d'informer la Commission de toute disposition adoptée pour mettre en œuvre le règlement GECT tel que modifié, et chaque GECT nouvellement constitué devrait informer la Commission de sa finalité et de ses membres, aux fins de la publication au Journal officiel (série C).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le règlement GECT n'est pas un règlement financier et n'a aucune incidence budgétaire pour l'Union ou pour les États membres. Les GECT peuvent être financés par des fonds locaux, régionaux ou nationaux et peuvent réaliser des actions qui sont cofinancées par des fonds européens.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Groupement européen de coopération territoriale (GECT): clarification, simplification et amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type

2011/0272(COD) - 17/08/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (CE) nº1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), tel que modifié par le règlement (UE) nº 1302/2013 en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type. Ce rapport a évalué le règlement, son efficacité, son efficience, sa pertinence, la valeur ajoutée européenne des GECT et les possibilités de simplification.

Les GECT dans la pratique : le rapport a noté qu'au 31 décembre 2017, on dénombrait, au total, 68 GECT. Un GECT prend le plus souvent la forme d'une coopération entre deux à vingt collectivités locales, avec des structures de coopération de petites à moyennes dimensions. Les GECT sont concentrés dans certaines régions, en particuli

En 2017, quatre GECT comptaient parmi leurs membres des représentants de pays tiers. Étant donné que le règlement GECT ne faisait pas explicitement mention des GECT ayant une dimension extérieure jusqu'à ce qu'il soit modifié, on ne peut pas s'attendre à une émergence rapide de ce type de GECT.

Evaluation : l'analyse réalisée sur la base d'indicateurs a montré que *les objectifs visés*, à savoir faciliter la constitution des GECT, clarifier certaines dispositions et permettre un recours accru à l'instrument du GECT, ont été **atteints**.

Les principaux constats concernant les **critères d'évaluation** sont les suivants :

Efficacité : le règlement GECT a contribué à la **clarification et à une utilisation plus large de l'instrument du GECT**, en particulier pour la fourniture de services transfrontaliers et la participation de collectivités de pays tiers. La clarté a été améliorée dans plusieurs domaines, tels que la composition des GECT, la participation de collectivités de pays tiers et la relation entre la convention et les statuts d'un GECT.

Le **fonctionnement des GECT** a été facilité, étant donné que l'accès aux financements de l'Union européenne semble plus aisé et que les modifications de la convention (par exemple, en raison de changements dans la composition) ont été simplifiées. Alors que le nombre de membres de GECT a progressé de plus de 30% depuis le début de la période de programmation 2014-2020, l'émergence de GECT ayant une **dimension extérieure appellera des actions spécifiques** de la part des acteurs à tous les niveaux.

L'efficacité des **activités visant à promouvoir les GECT** a fortement varié d'un pays à l'autre. Malgré les efforts de promotion déjà réalisés, plus devrait être fait pour renforcer l'efficacité et l'efficience de l'instrument du GECT en tant qu'outil favorisant la coopération en matière de mise en œuvre des politiques de l'Union.

Efficience : une comparaison établie entre les GECT et d'autres structures semblables établies en vertu de la législation nationale ou internationale a été établie. Le rapport a indiqué que les aspects suivants étaient appréciés et avantageux : (i) la **polyvalence** des GECT est très appréciée. Une fois créés, les GECT peuvent être utilisés à des fins très diverses ; (ii) les GECT sont dotés de la **personnalité juridique**.

Pertinence : depuis le début de la période de programmation 2014-2020, la participation des GECT à la coopération territoriale européenne a été généralement étayée par des liens juridiques plus solides entre le règlement GECT et les règlements relatifs à la politique de cohésion de l'Union européenne, et la participation globale des GECT aux programmes de coopération a augmenté de façon considérable. Près de la moitié des GECT a pris part à la mise en œuvre de programmes de CTE.

La modification du règlement GECT n'a, toutefois, pas conduit à la création de nouveaux GECT opérant comme autorités de gestion de programmes de CTE. Par ailleurs, il est très rare que les GECT agissent en tant que bénéficiaire unique d'une opération.

Valeur ajoutée européenne : la valeur ajoutée européenne a été confirmée par de nombreux GECT lorsqu'ils ont souligné les avantages dont ils ne bénéficieraient pas sans l'instrument du GECT. Parmi les raisons citées se trouvait le fait qu'en tant qu'entités juridiques, les GECT permettaient de prendre plus rapidement des décisions plus efficaces dans des environnements transfrontaliers faisant intervenir plusieurs collectivités. Les GECT sont également perçus comme des entités indépendantes de décisions politiques isolées et d'évolutions susceptibles de bloquer l'adoption ou la mise en œuvre de mesures utiles pour des zones de coopération s'étendant au-delà des frontières nationales.

Simplification : selon les indicateurs, le règlement GECT a conduit à une certaine simplification. La modification a permis de clarifier plusieurs aspects du règlement GECT, concernant en particulier l'emploi de personnel, la distinction et la hiérarchie entre la convention d'un GECT et ses statuts, les différents acteurs composant un GECT et la participation de pays tiers. Cependant, le rapport a indiqué que la nécessité de simplifier la législation relative aux GECT ne se posait pas principalement au niveau de l'Union européenne, mais découlait de conditions supplémentaires imposées par les États membres.

Propositions d'amélioration : le rapport a suggéré les améliorations suivantes :

- faciliter le recours aux GECT en fournissant **davantage d'informations, en assurant une meilleure coordination** entre les États membres et les autorités chargées de l'approbation des GECT et en renforçant la promotion dans le cadre des outils de financement de l'Union ;
- fournir un **supplément d'informations**, en particulier en ce qui concerne les questions juridiques relatives à la conception d'un GECT et à l'élaboration de ses statuts et de sa convention ;
- **créer des procédures et prescriptions normalisées. Elles** peuvent contribuer à renforcer la sécurité juridique car la constitution d'un GECT requiert généralement la participation de plusieurs États membres, qui peuvent mettre en œuvre le règlement GECT de différentes façons ;
- faciliter un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités chargées de l'approbation des GECT, les GECT et le CdR ;
- une meilleure communication autour de l'instrument du GECT dans le cadre des **programmes de financement de l'Union européenne** pourrait promouvoir son utilisation et son accès au financement de l'Union européenne ;

De nouveaux instruments proposés, tels que le mécanisme transfrontalier européen (ECBM), qui visent à franchir les obstacles administratifs et légaux dans un contexte transfrontalier, faciliteront la tâche des GECT, dont la nature purement institutionnelle ne convient pas pour lever les obstacles juridiques et administratifs.

En dernier lieu, les GECT pourraient apporter des solutions à d'autres questions mises en exergue dans la communication de la Commission , par exemple en facilitant l'accessibilité transfrontalière ou en encourageant la mise en commun des établissements de soins de santé.